

POUR SE DÉFENDRE EN JUSTICE, COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL CONSERVER LES DOCUMENTS ?



M^e Jean-François SALPHATI - Avocat à la Cour

C'est une question fréquemment posée et à laquelle il est difficile de répondre si ce n'est par la réponse habituelle : « un certain temps ». Un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris en date du 4 octobre 2016 apporte un début de réponse à cette question. Outre le fait que cette décision se prononce sur l'étendue de l'obligation d'information et de conseil du courtier à l'égard du bénéficiaire d'une assurance souscrite pour compte, elle apporte une réponse sur le **point de départ de la prescription de l'action à l'encontre de l'intermédiaire d'assurance**.

Les faits sont simples : un propriétaire de bâtiment se rend avec son locataire chez un courtier afin de souscrire une assurance pour compte. C'est le locataire exploitant une discothèque qui la souscrit. Un an plus tard, un incendie détruit totalement la discothèque. Il s'agit d'un incendie d'origine criminelle. Une enquête est diligentée - le locataire étant soupçonné d'avoir mis le feu - qui débouche quatre ans plus tard sur un non-lieu. En parallèle, propriétaire et locataire ont intenté une action en référé pour se voir allouer une provision par l'assureur et pour obtenir la nomination d'un expert. Le Juge des référés, estimant qu'il existait une contestation sérieuse concernant le droit à indemnité du locataire/souscripteur, a cependant alloué une provision au propriétaire. La Cour d'appel a réformé cette décision de référé et considéré qu'il existait une contestation sérieuse quant au droit à indemnité tant pour le locataire que pour le propriétaire. L'affaire a ensuite été portée devant les Juges du fond. Le Tribunal de grande instance ainsi que la Cour d'appel, retenant la qualification d'assurance pour compte et ne s'estimant pas liés par la décision de non-lieu, vont alors estimer pouvoir retenir la faute intentionnelle du souscripteur/assuré et en conséquence, cette exception étant opposable au propriétaire/ bénéficiaire par application de l'article L112-2 du code des assurances, juger que la garantie de l'immeuble n'était acquise ni à l'un ni à l'autre. Un pourvoi en cassation a été intenté qui fut rejeté.

C'est dans ces conditions **que 17 ans après le sinistre**, propriétaire et locataire vont rechercher la **responsabilité de l'intermédiaire d'assurance** au prétexte que celui-ci ne les aurait pas mis en garde sur les conséquences de l'assurance pour compte. **Se posait alors le problème de la prescription de l'action contre l'intermédiaire**. Doit-on faire courir le délai de prescription à compter de la date de la faute à savoir la souscription du contrat, à compter de la date de

découverte du problème à savoir le refus opposé par la compagnie d'indemniser le sinistre ou, comme le soutenaient les demandeurs, à compter de la date à laquelle le dommage est certain à savoir la date de la décision qui juge définitivement de la non garantie de l'assureur ? A cela s'ajoutait la modification apportée par la loi du 17 juin 2008 réformant la prescription et prévoyant comment doivent s'articuler anciens et nouveaux textes. Si l'on prenait comme hypothèse, comme l'assureur du courtier le soutenait, que le point de départ de la prescription est soit la faute soit la connaissance du refus de prise en charge du sinistre par la compagnie, par application des anciens articles 2262 et 2270-1 du Code civil, de l'ancien article 110-4 du Code de commerce combinés à l'article 2224 du code civil tel que résultant de la loi du 17 juin 2008 qui ramenait la prescription à cinq ans, en 2013, date de l'assignation à l'encontre de l'intermédiaire, la prescription était acquise.

Mais telle n'a pas été l'analyse ni du Tribunal ni de la Cour d'appel de Paris qui, suivant en cela les moyens des demandeurs, a rendu un arrêt le 4 octobre 2016 en ces termes :

Considérant [...] que le point de départ de cette prescription est, en application de l'article 2270-1 (ancien) du code civil, la manifestation du dommage ;

Que les appelants recherchent la réparation des conséquences du refus de garantie des Lloyds à raison de la qualification d'assurance pour compte de la police couvrant la discothèque ; que leur préjudice quoique né à la date du refus de garantie opposé par les Lloyds ne s'est clairement révélé aux appelants qu'à la date de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes qui a définitivement tranché le litige opposant [le propriétaire] à son assureur et jugé que les Lloyds pouvaient lui opposer la faute intentionnelle du souscripteur de la police d'assurance pour compte, la privant ainsi de toute indemnisation ; que le point de départ du délai de prescription doit être fixé au 11 février 2004 [Date de l'arrêt d'appel devenu définitif par rejet du pourvoi en cassation] ;

« Que l'article 2222 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008 disposant qu'en cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, le délai pour agir du propriétaire et du locataire à l'encontre de l'intermédiaire expirait le 18 juin 2013 ».



Ainsi, très clairement, comme la Juridiction de première instance, la Cour d'appel a fixé le **point de départ de la prescription de l'action à l'encontre de l'intermédiaire à la date où le dommage devient certain c'est à dire à la date où la non garantie de la compagnie d'assurance a été définitivement jugée.**

Cette décision n'est malheureusement pas isolée. Déjà antérieurement un cas similaire avait été soumis aux juridictions qui avaient rendu une décision sur le même fondement². Dans ce litige, un dommage était survenu aux États-Unis mettant en cause la responsabilité professionnelle d'un fabricant français d'un matériel vendu sur le sol américain. Un ouvrier ayant été grièvement blessé, l'entreprise exploitante puis le fabricant furent mis en cause, une faute de ce dernier fut retenue entraînant des condamnations exorbitantes. La compagnie d'assurance dès l'origine avait refusé la prise en charge du sinistre au prétexte que la garantie responsabilité civile professionnelle n'était pas acquise aux États-Unis. Ce refus ne fut pas discuté par l'assuré qui attendit 11 ans pour mettre en cause la responsabilité civile professionnelle de l'intermédiaire attendant qu'une décision définitive soit rendue à son encontre. Une nouvelle fois, les juridictions ont estimé que le dommage n'était devenu certain qu'à compter de la condamnation de l'assuré et que c'était à cette époque qu'il fallait se situer pour déterminer le point de départ de la prescription de l'action à l'encontre de l'intermédiaire.

De nouvelles mises en cause d'intermédiaires pour des sinistres anciens sont encore pendantes devant les juridictions et des décisions seront appelées à être rendues. Seront-elles à l'image de ce qui vient d'être exposé ? L'avenir nous le dira.

Mais, quoi qu'il en soit, il convient de retenir combien le point de départ de la prescription, même si celle-ci a été raccourcie depuis la loi de 2008, est fluctuant et ne **permet pas à un intermédiaire d'estimer qu'il est définitivement à l'abri de toute action.** Certes, le raisonnement doit être différent si les contrats concernés garantissent des biens ou des responsabilités. Il convient donc **avant de détruire définitivement des archives permettant à l'intermédiaire de se défendre en justice de voir si une déclaration de sinistre non prise en charge par la compagnie a existé et quel a été le sort des poursuites.**

Enfin, peut-on penser que la rédaction du nouvel article 2224 du Code civil pourrait donner lieu à une modification de cette jurisprudence ? Rappelons que cet article prévoit : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » Il ne vise plus la manifestation du dommage mais il fait référence à l'exercice d'un droit comme point de départ de la prescription. Mais ceci est-il suffisant pour soutenir que l'on peut exercer un droit alors que le dommage n'est pas certain ? N'est-ce pas aller également à l'encontre du moyen de défense qui permet de discuter la position de non-garantie de la compagnie en soutenant que l'action à l'encontre de l'intermédiaire n'est que subsidiaire et qu'il convient préalablement de trancher la garantie due par la compagnie ? Soyons attentifs.

Jean-François SALPHATI - Avocat à la Cour
SALPHATI AVOCATS - Tél. : 01 76 77 26 87 - www.salphati.com

² - Cour d'appel de Rennes, 5ème chambre, 10 avril 2013 N°12/02187

INDICES PROFESSIONNELS

Mise à jour !

• Indice FFB (exFNB) (Base 1 en 1941)

2 ^e trimestre 2016	931,2
1 ^{er} trimestre 2016	929,5
4 ^e trimestre 2015	929,5

• Indice bris de machines

01/04/2016	1050,30
01/01/2016	1052,80
01/10/2015	1049,30

• Indice coût de la construction

1 ^{er} trimestre 2016	1 615
4 ^e trimestre 2015	1 629
3 ^e trimestre 2015	1 608
2 ^e trimestre 2015	1 614

• Indice RI

01/04/2016	5 819
01/01/2016	5 840
01/10/2015	5 819
(Base 100 en 1941)	

• Plafond SS 2016

Annuel	38 616 €
Trimestriel	9 654 €
Mensuel	3 218 €
Journalier	177 €
Horaire	24 €

• Retraites

Valeur du point	AGIRC	ARRCO
01/04/2015	0,4352 €	1,2513 €
Prix d'achat/Salaire de réf.	5,3075 €	15,2589 €

• SMIC 1^{er} janvier 2016

horaire	9,67 €
151,67 h (35h)	1 466,22 €

LISTE DES ANNONCEURS

- ALBINGIA - p. 2
- APRÉDIA - p. 26
- CGPA - II^e couv.
- FRANCE ALZHEIMER - p. 19
- FRANCE PARE-BRISE - p. 24
- GAN EUROCOURTAGE - p. 15
 - LIBERTY INTERN. - p. 4
 - QUATREM - IV^e couv.
 - SWISS LIFE - III^e couv.
 - THÉLEM - p. 6

Mise à jour !